DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 juin 1970

relative au remboursement par le F.E.O.G.A., section orientation, au royaume de Belgique des frais entraînés par l'enquête sur le cheptel porcin effectuée au début du mois de décembre 1969

(Le texte en langues française et néerlandaise est le seul faisant foi)

(70/362/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 350/68 du Conseil, du 27 mars 1968, relatif à la contribution financière de la Communauté aux frais entraînés par les enquêtes sur le cheptel porcin effectuées par les États membres [1], et notamment son article 2 paragraphe 2,

considérant que le royaume de Belgique a présenté une demande de remboursement relative à l'enquête au début du mois de décembre 1969 ;

considérant que cette demande est conforme aux dispositions du règlement (CEE) n° 645/69 de la Commission, du 3 avril 1969, concernant les demandes de remboursement des États membres relatives aux enquêtes sur le cheptel porcin [2] ;

considérant que les résultats de l'enquête et des conversions ont été communiqués à la Commission et qu'ils ont permis de constater que l'enquête a été effectuée en conformité avec les dispositions des articles 1er à 5 de la directive du Conseil du 27 mars 1968 [3] ; que, en outre, les statistiques prévues par l'article 6 et les estimations prévues par l'article 7 de la directive ont été transmises à la Commission dans les conditions prévues ;

considérant que, dans ces conditions, il apparaît indiqué que le Fonds, section orientation, prenne en charge les dépenses exposées pour cette enquête pour 12.430 unités de compte, représentant le tiers du montant forfaitaire disponible pour la deuxième année d'enquête ;

considérant que le Comité du Fonds a été consulté sur les aspects financiers et notamment sur le montant des moyens financiers disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, aux frais entraînés par l'enquête sur le cheptel porcin effectuée au début du mois de décembre 1969 par le royaume de Belgique est fixé à un montant de 12.430 unités de compte.

Article 2

Le royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 juin 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

---

(1) JO n° L 76 du 28. 3. 1968, p. 4.
(2) JO n° L 83 du 4. 4. 1969, p. 19.
(3) JO n° L 76 du 28. 3. 1968, p. 13.